



## MUNICIPALITÉ de BOUCHETTE

DIRECTION GÉNÉRALE

36, rue Principale

Bouchette (Québec) J0X 1E0

Tél. : (819) 465-2555 • Fax. : (819) 465-2318

[clacroix@bouchette.ca](mailto:clacroix@bouchette.ca) [www.bouchette.ca](http://www.bouchette.ca)

### Copie de résolution

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bouchette, tenue le 4 juin 2018 à 19 h 00, à la salle du conseil située au 36, rue Principale, à Bouchette.

Sont présents :	Monsieur	Gilles Bastien	Maire
	Monsieur	Michel Lamoureux	Conseiller
	Monsieur	Pascal Saumure	Conseiller
	Monsieur	Yvon Pelletier	Conseiller
	Madame	Monique Pelletier	Conseillère
	Madame	Ariane Matteau	Conseillère
	Monsieur	Jean Daoust	Conseiller

Les membres du conseil forment quorum sous la présidence du maire, Monsieur Gilles Bastien.

Madame Claudia Lacroix, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire de la séance.

---

### Adoption du règlement numéro 2018-310, règlement relatif au traitement des élus municipaux

M.B. 2018-06-04-165

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-310

#### RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

**ATTENDU QUE** le territoire de la municipalité de Bouchette est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de

l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller au siège numéro 6, Jean Daoust, à la séance ordinaire de conseil tenue le lundi 9 avril 2018;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire de conseil tenue le lundi 9 avril 2018, ce règlement a été présenté par le conseiller ayant donné l'avis de motion;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la directrice générale et secrétaire-trésorière a donné le 24 avril 2018 un avis public en vue de l'adoption de ce règlement;

**EN CONSÉQUENCE** sur la proposition de Jean Daoust, appuyée par Pascal Saumure, il est résolu que le présent règlement soit adopté :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 237.

#### **Article 3**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers suivants.

#### **Article 4**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 13 479.00\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 4 493.00\$.

#### **Article 5**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

#### **Article 6**

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en

prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, il ne faut pas prendre en compte la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, il faut augmenter de 1 la partie entière.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1° on soustrait de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

#### **Article 7**

La rémunération mensuelle de base et l'allocation mensuelle de dépense seront versées aux élus le dernier vendredi de chaque mois.

#### **Article 8**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

### **Adoptée à l'unanimité**

#### **Note au procès-verbal**

Tous les membres du conseil ont voté en faveur de ce règlement et ce, en incluant le maire.

---

Copie conforme au livre des délibérations de la municipalité de Bouchette.

Le 6 juin 2018



Claudia Lacroix, B.A.A  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière



Gilles Bastien  
Maire

Veillez prendre note que le procès-verbal, dont cette résolution est extraite, est sujet à approbation par les membres du conseil de la municipalité de Bouchette lors d'une prochaine séance de conseil.